

# ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*QUI Ordonne que le ſol pour livre attribué aux Offices de Controlleurs des Octroys, ſera impoſé, levé & perçû outre & pardeſſus les Droits d'Octroys, Tarifs & autres Impoſitions, & conjointement avec iceux dans la quinzaine, à compter du jour du preſent Arreſt, à la diligence des Fermiers, Adjudicataires, Régiſſeurs, Collecteurs, Commis & Prépoſez au nom des Villes & Communautez, &c.*

Du 23 Avril 1726.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat*



LE ROY s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Edit du mois de Juin dernier, portant création des Offices de Receveurs & Controlleurs des Octroys, Tarifs, Deniers Patrimoniaux, & autres revenus des Villes & Communautés du Royaume ; enſemble l'Arreſt du Conſeil du 27 Novembre dernier, qui ordonne que le ſol pour livre en dehors attribué aux Offices de Controlleurs des Octroys, ſeroit levé & impoſé en ſus & par augmentation des Droits d'Octroys, Tarifs, Subventions & autres impoſitions qui ſe levent & perçoi-

vent au profit des Villes & Communautés, à la ſeule exception des deniers Patrimoniaux ; & S. M. étant informée que nonobſtant les diſpoſitions deſdits Edits & Arreſts, ledit ſol pour livre en dehors ne ſe perçoit point dans pluſieurs Villes & Communautés du Royaume ; les Fermiers Adjudicataires, Régiſſeurs, Collecteurs ou Commis refuſant d'en faire la perception, ſous prétexte que les Edit de Juin dernier, & Arreſt du 27 Novembre ſuivant, n'ont point expliqué préciſément ceux qui doivent eſtre chargés d'en faire la perception ; ſurquoi Sa Majeſté déſirant ſe pourvoir ; OUY le Rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur général des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Edit du mois de Juin dernier, & l'Arreſt du 27 Novembre ſuivant, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence que le ſol pour livre en dehors attribué auſdits Offices de Controlleurs ſur leſdits Octroys, Tarifs, Impoſitions & autres revenus des Villes & Communautés, à la réſerve ſeulement des deniers Patrimoniaux, ſera impoſé, levé, & perçû, outre & pardeſſus leſdits Droits d'Octroys, Tarifs, & autres Impoſitions, & conjointement avec iceux, dans la quinzaine, à compter du jour du préſent Arreſt, à la diligence des Fermiers, Adjudicataires, Régiſſeurs, Collecteurs, Commis & Prépoſés au nom des Villes & Communautés qui ſeront tenus d'en faire la perception, & d'en remettre le produit de mois en mois, & à la fin de chacun d'iceux aux Acquereurs deſdits Offices, ou à ceux qui ſont ou ſeront commis pour en faire les fonctions en attendant la vente, à peine d'en

demeurer garans & reſponſables en leurs propres & privés noms, & d'être contraints au payement du produit dud. ſol pour liv. par toutes voyes, même par corps comme pour les propres deniers & affaires de S. M. encore bien qu'il ne ſoit point fait mention dudit ſol pour liv. dans les baux & adjudications ou commiſſions données pour la perception deſdits Octroys, Tarifs, Impoſitions & autres revenus deſdites Villes & Communautés, & ſans que pour raiſon de ladite perception, leſdits Fermiers, Adjudicataires, Régiſſeurs, Collecteurs, Commis ou Prepoſés puiſſent prétendre aucunes remiſes ni appointemens, frais de Régie ou autres. Ordonne Sa Majeſté que ledit ſol pour livre en dehors ſera partie & ſera compris à l'avenir en ſus, & par augmentation du prix de l'Ajudication, dans les Baux à Ferme & adjudications qui ſeront faites deſdits Octroys, Tarifs, & autres Impoſitions par les Maires & Echevins deſdites Villes & Communautés, à peine d'en demeurer par eux garans & reſponſables en leur propre & privé nom. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume de tenir la main à l'exécution du préſent Arreſt, qui ſera publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-troiſiéme jour d'Avril mil ſept cens vingt-ſix.

*Signè*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte d eValentinois, & Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres Adjacentes. A nos amés & feaux Conſeillers les

Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Préſentes ſignées de notre main, de tenir la main chacun en droit ſoi, à l'exécution de l'Arreſt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Eſtat, Nous y étant, pour les cauſes y contenues : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, & de faire en outre pour ſon entiere exécution, tous Commandemens, Exploits, & autres Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Chartes Normandes & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arreſt & des Préſentes collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoutée comme aux Originaux : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles le vingt-troiſiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens vingt-ſix. Et de notre Regne le onziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX.

*Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

De l'Imprimerie de PIERRE PRAULT, Quay de Gêvres, au Paradis. 1752.